

Gouvernement du Québec

### **Décret 1361-2020, 16 décembre 2020**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 4 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 897-2017 du 6 septembre 2017, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu des décrets n<sup>os</sup> 411-2018 du 28 mars 2018, 1447-2018 du 19 décembre 2018 et 252-2020 du 25 mars 2020, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada des accords modificateurs à l'Accord de contribution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cet accord de contribution afin de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 4 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73809

Gouvernement du Québec

### **Décret 1362-2020, 16 décembre 2020**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à l'occupation d'un immeuble permettant d'entamer des travaux pour les fins de la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble sur lequel des travaux pour les fins de la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun seront effectués, composé d'une parcelle de lot située sur le boulevard Hochelaga, à l'est de la rue de la Vendée;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à l'occupation de cet immeuble, préalablement au transfert de sa propriété, afin que la Ville de Québec puisse entamer sans délai les travaux d'implantation du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;